



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 1^{er} décembre 2023

**Arrêté n° DDT-2023-1521
portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale
au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement relative au projet de restauration
morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et d'autorisation du système
d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15
sur la commune de GAILLARD**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0105 du 19 décembre 2022 portant sur la composition de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie pour l'année 2023 ;

VU la délibération n° D2022-04-013 en date du 22 septembre 2022 et la délibération n° D2022-05-014 en date du 1er décembre 2022 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de travaux ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet le 19 décembre 2022 par le président du SM3A, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard ;

VU la décision n° E23000171/38 du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 8 novembre 2023 portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale porté par le SM3A est jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet - Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) représenté par son président, M. Bruno FOREL, et domicilié 300 chemin des Prés Moulin – 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de restauration du Foron à sa confluence Foron avec l'Arve et d'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard.

Il est procédé à une enquête publique unique **du lundi 8 janvier 2024 9h00 au lundi 22 janvier 2024 17h00, soit 15 jours, sur la commune de Gaillard.**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Gaillard.

Article 2 – Commissaire-enquêteur et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 8 novembre 2023 susvisée, monsieur Claude FLORET est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et monsieur Jean-Paul BRON en qualité de commissaire -enquêteur suppléant.

M. Claude FLORET, commissaire-enquêteur, ou M. Jean-Paul BRON commissaire enquêteur suppléant, se tiendra à la disposition du public en mairie de GAILLARD - cours de la république – 74240 GAILLARD, afin de recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- **lundi 8 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 ;**
- **mercredi 17 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 ;**
- **lundi 22 janvier 2024 de 14h00 à 17h00.**

Durant les permanences, le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions écrites ou orales des personnes ayant souhaité le rencontrer et les consigne sur le registre ouvert à cet effet.

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

1 – dossier de demande d'autorisation :

- formulaire CERFA - note de présentation non-technique - notice de lecture
- dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande de défrichement
- étude d'incidence
- étude de dangers
- rapport de phase projet

2 – décision de l'autorité environnementale

3 – avis de l'agence régionale de la santé

4 – avis de l'office français de la biodiversité

5 – avis de la DREAL/EHN/Pôle préservation des milieux et des espèces

6- - avis de la DREAL/EHN/Pôle ouvrages hydraulique/ service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

7 – avis de l'office cantonal de l'eau/ Département du territoire / République et du canton de Genève

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du pétitionnaire.

Dès sa parution, un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé à la mairie de Gaillard.

Quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête est affiché à la mairie de la commune de Gaillard, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et peut être publié par tous autres procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Gaillard. Elle est justifiée par un certificat transmis à la direction départementale des territoires.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le SM3A procède à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de Gaillard siège de l'enquête pendant 15 jours, du 8 janvier 2024 9h00 au 22 janvier 2024 17h00 inclus. Le public peut en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut être consulté en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>
- sur la plate-forme du registre dématérialisé mis en place par le SM3A à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4874>
- sur un poste informatique dédié en mairie de Gaillard aux heures d'ouverture du public.

Le dossier d'enquête publique en version papier est communicable à toute personne qui en fait la demande auprès de la direction départementale des territoires et à ses frais, dès la publication du présent arrêté et pendant l'ouverture de l'enquête.

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du SM3A, porteur du projet, par courriel à l'adresse : sm3a@sm3a.com ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

Compte-tenu du caractère transfrontalier du projet, le dossier d'enquête publique est transmis pour information à l'Office cantonal de l'eau de la République et du canton de Genève.

Article 6 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairie de Gaillard, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Gaillard, cours de la République – 74240 Gaillard, ou par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-4874@registre-dematerialise.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4874>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites inscrites dans les registres papier, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4874>

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations courrier ou courriel réceptionnées avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne sont pas prises en considération par le commissaire-enquêteur.

Article 7 – Avis des communes intéressées par le projet

Conformément aux dispositions du R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Gaillard et le conseil communautaire d'Annemasse-les-Voirons-agglomération sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé dans la commune de Gaillard est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, y compris les observations reçues par courrier électronique, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le président du SM3A et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président du SM3A dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur établit et transmet au préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires) :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet ;
- les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres et des pièces annexées.

Simultanément, le commissaire-enquêteur transmet une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est transmis à la commune sur laquelle s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/> et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite, à ses frais, à toute personne en présentant la demande au Préfet de la Haute-Savoie.

Article 10 – Décisions à l'issue de l'enquête

Le SM3A délibère par une déclaration de projet prise en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement sur l'intérêt général du projet.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions, ou refus.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Savoie.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Gaillard, et le commissaire-enquêteur M. Claude FLORET ou son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service aménagement, risques



Elois DIVOY